

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

LE GROUPE MAISON CANDIAC INC.

Appelante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

et

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Intervenant

**MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT DE L'INTERVENANT
CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

Dunton Rainville
Me Alain Chevrier et
Me Alexandre Fournier
Place Victoria, 43^e étage
800 Rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A1
Tél. : 514 866-6743
Télé. : 514 866-8854
achevrier@duntonrainville.com
afournier@duntonrainville.com
notification@duntonrainville.com

Procureurs de l'appelante

Procureur général du Canada
Me Pierre Salois et Me Michelle Kellam
Ministère de la Justice – Canada
Complexe Guy-Favreau
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Tél. : 514 283-8733 / 514 496-4073
Télé. : 514 283 3856
pierre.salois@justice.gc.ca
michelle.kellam@justice.gc.ca
NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

Procureurs de l'intimé

**Centre québécois du droit de
l'environnement
Me Marc Bishai,
Me David Robitaille et
Me Frédéric Paquin, avocats-
conseils**

454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7
Tél. : 514 840-5050
Télééc. : 514 866-6296
marc.bishai@cqde.org

Procureurs de l'intervenant

1. L'Intervenant soumet que la question centrale dans cette affaire est assez simple, contrairement à l'apparente complexité que lui donne l'Appelante : la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), et en particulier son article 80(4)(c)(ii), présentent-ils les indicateurs permettant de les rattacher à la compétence fédérale en matière criminelle ? Nous soumettrons que c'est le cas et que cette disposition constitue un exercice valide de la compétence du Parlement en droit criminel de l'environnement.

A. La protection de l'environnement constitue un objectif valide de droit criminel

2. Le pouvoir du Parlement d'intervenir pour protéger l'environnement à partir de sa compétence en droit criminel ne fait plus aucun doute. La Cour suprême et la Cour d'appel fédérale ont clairement reconnu que la protection de l'environnement est en soi un objectif valide du droit criminel et définissent en termes larges la capacité d'intervention du Parlement en cette matière¹.
3. Tel qu'il appert du paragraphe 26 de son avis mémoire, l'Appelante demande à cette Cour de diminuer la large portée que nos tribunaux ont reconnu à la compétence fédérale en matière criminelle². Dans l'arrêt *Hydro-Québec*, la majorité de la Cour suprême réitérait en particulier que la compétence fédérale en droit criminel est de « nature plénière »³ et soulignait « la portée générale de la compétence en matière de droit criminel et de son application à l'environnement »⁴ :

« [...] la protection d'un environnement propre est un objectif public, au sens de ce qu'a exprimé le juge Rand dans le Renvoi sur la margarine, précité, qui est suffisant pour justifier une interdiction criminelle. C'est sûrement un [...] « intérêt menacé » que le Parlement peut légitimement « sauvegarder » ou, en d'autres mots, la pollution est un « mal » que le Parlement peut légitimement chercher à supprimer. En fait, comme je l'ai indiqué au début des présents motifs, c'est un objectif public d'une importance supérieure; il constitue l'un des principaux défis de notre époque. Il serait, en effet, surprenant que le Parlement ne puisse pas exercer son plein pouvoir en matière de droit

¹ *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 RCS 213, par. 33-37; *RJR MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 RCS 199, par. 28, 32; *Syncrude Canada Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 160, par. 47-51.

² *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 RCS 213, par. 33-37; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 RCS 199.

³ *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 RCS 213, par. 34; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 RCS 199, par. 28, 32.

⁴ *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 RCS 213, par. 34 et 123.

criminel pour protéger cet intérêt et supprimer les maux qui lui sont associés [...].⁵ » (nous soulignons)

4. Puisque l'article 80(4)c)ii) vise une fin légitime de droit criminel, soit la protection de l'environnement et, plus spécifiquement, les espèces menacées d'extinction, le premier critère de rattachement d'une loi à la compétence fédérale prévue au paragraphe 91(27) *L.C. 1867* est respecté.

B. L'objet valide de droit criminel suffit : les tribunaux ne doivent pas substituer leur jugement à celui du Parlement sur ce qui est préjudiciable ou non

5. C'est à bon droit que la Cour fédérale a refusé de substituer son jugement à celui du Parlement sur le genre d'activités susceptible de porter préjudice ou non à l'environnement. Le premier critère de rattachement à la compétence fédérale consiste, en effet, à vérifier si le Parlement vise un objet valide de droit criminel, et non à questionner la manière dont il poursuit cet objet.
6. L'Appelante invite au contraire cette Cour à conclure que le Parlement n'avait pas raison de penser que la protection des espèces menacées au Canada nécessite son intervention. Cela est clair dans son mémoire, dès l'intertitre décrivant cette portion de son argumentation : « ii) Le juge de première instance a commis une erreur de droit en concluant que le décret visait à réprimer un « mal » au sens du droit criminel »⁶. L'Appelante pose ensuite la question suivante : « Comment de tels travaux pourraient-ils constituer un « mal à réprimer » au sens du droit criminel? »⁷.
7. La Cour suprême refuse pourtant que les tribunaux se substituent au Parlement pour déterminer ce qui est bien ou mal, préjudiciable ou non, dans le contexte mouvant de la société canadienne. Les élus sont en effet les mieux placés pour pondérer les valeurs multiples, contradictoires et oscillantes qu'un tel exercice nécessite. Il s'agit d'un principe que la Cour applique systématiquement :

*« Cette interprétation a été constamment suivie depuis et, comme on le rapporte dans l'arrêt RJR-MacDonald, elle a été appliquée par les tribunaux dans toute une gamme de contextes. Par conséquent, il relève entièrement du pouvoir discrétionnaire du Parlement de décider quel mal il désire supprimer au moyen d'une interdiction pénale et quel intérêt menacé il souhaite ainsi sauvegarder [...].*⁸ » (nous soulignons)

⁵ *Id.*, par. 38.

⁶ Mémoire des faits et du droit de l'Appelante, par. 26.

⁷ Avis d'appel de l'Appelante, par. 33.

⁸ *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 RCS 213, par. 119.

8. La juge McLachlin réitérait ce principe lorsqu'elle refusait de « *substituer à la sagesse du législateur fédéral l'opinion des tribunaux sur ce qui est bien et ce qui est mal* »⁹.
9. Sur ce point, l'Appelante soutient dans sa réponse que dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, « *cinq (5) des neuf (9) juges se sont en effet entendus sur le fait que certaines dispositions de la Loi sur la procréation assistée [...] étaient invalides, constitutionnellement, parce qu'elles ne visaient pas à réprimer un mal au sens du droit criminel, mais plutôt à imposer des normes de conduites uniformes sur le territoire du Canada, ce qui ne constitue pas un objet valide du droit criminel* »¹⁰. L'Appelante en conclut sans nuance que « *cet arrêt de la Cour suprême démontre donc, sans contredit, qu'un tribunal est en droit de déterminer si une interdiction de nature législative (ou contenu dans un décret) a pour objectif ou non de réprimer un mal au sens du droit criminel* »¹¹.
10. Avec respect, l'Appelante fait une interprétation hors contexte et erronée des motifs des cinq juges sur lesquels elle s'appuie. D'abord, comme le soulignait à juste titre le juge de première instance¹², ce Renvoi oppose deux groupes de quatre juges, tandis que le juge Cromwell n'abonde ni totalement dans le sens des uns, ni totalement dans celui des autres. Il est clair sur ce point : « *En toute déférence, je ne suis d'accord ni avec la Juge en chef ni avec les juges LeBel et Deschamps pour ce qui est de l'issue qu'ils proposent* » (par. 282). Par ailleurs, les motifs du juge Cromwell sont forts succincts et tiennent en seulement treize (13) paragraphes, ce qui est très peu compte tenu de la complexité de l'affaire que la Cour suprême avait à trancher.
11. Il faut aussi remettre les motifs du juge Cromwell et des juges LeBel et Deschamps dans leur contexte précis. C'est, en effet, la nature strictement réglementaire d'un pan entier du régime fédéral qui l'empêchait de se rattacher au droit criminel dans le Renvoi. Le contexte dans la présente affaire est totalement différent, alors que les parties reconnaissent la validité de la *Loi sur les espèces en péril* et qu'une seule de ses dispositions est contestée.
12. Il est par ailleurs bien établi que le Parlement ne peut pas, par sa compétence en droit criminel, poursuivre des objets purement réglementaires. C'est en ce sens qu'il faut comprendre les motifs décisifs du juge Cromwell :

⁹ *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, [2010] 3 RCS 457, 2010 CSC 61, par. 76.

¹⁰ Dossier de réponse de l'Appelante, Onglet A – Présentations écrites, par. 55-56.

¹¹ *Id.*, par. 57.

¹² *Groupe Maison Candiac Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2018 CF 643, par.119 à 121.

[284] *Mon désaccord avec mes collègues intervient à la première étape de l'analyse constitutionnelle, lorsqu'il s'agit de déterminer la « matière » dont relèvent les dispositions contestées. [...]*

[287] *À mon humble avis, on ne saurait attribuer à la « matière » dont relèvent les dispositions contestées un objectif de droit criminel reconnu par la jurisprudence de notre Cour. J'attire l'attention sur les propos des juges LeBel et Deschamps (au par. 244) : « [l]e recours au pouvoir de légiférer en matière de droit criminel ne saurait donc se fonder simplement sur un souci d'efficacité ou d'uniformité, puisqu'un tel objet, pris isolément, ne relève pas du droit criminel. » (nous soulignons; caractères gras ajoutés)*

13. Le juge Cromwell ne fait ici que réitérer le principe de longue date selon lequel le droit criminel ne permet pas au Parlement de poursuivre des objectifs purement réglementaires. Il était conséquemment d'avis que plusieurs dispositions réglementaires du régime fédéral envisagé ne visaient pas a priori un objet de droit criminel. Ses motifs ne suggèrent pas, cependant, qu'une fois établi que le Parlement poursuit effectivement un tel objet valide, les tribunaux pourraient s'immiscer dans la sagesse de ce choix. L'Intervenant soumet donc qu'en application de la doctrine du caractère véritable, la tâche des tribunaux devrait normalement se limiter à vérifier la présence des indicateurs de la compétence fédérale en droit criminel, en particulier celle d'un objectif valide, sans toutefois questionner l'opportunité du jugement politique posé par le Parlement. Le juge de première instance n'a donc commis aucune erreur de droit en concluant :

« [118] Encore une fois, il revient entièrement au Parlement de décider quel mal il désire supprimer au moyen d'une interdiction pénale et quel intérêt menacé il souhaite ainsi sauvegarder » (Hydro Québec au para 119). À la lumière de ce qui précède, il ne fait aucun doute dans mon esprit, que le sous-alinéa 80(4)(c)(ii) cherche à réprimer un « mal » au sens où l'entend la jurisprudence de la Cour suprême du Canada portant sur la compétence du Parlement en matière de droit criminel. » (nous soulignons)

14. Par ailleurs, même dans l'éventualité où les tribunaux pourraient se substituer au jugement du Parlement sur ce qui est bien ou mal, répréhensible ou non -- ce que nous n'admettons pas --, la conclusion ne devrait pas être différent puisque la

protection de l'environnement, comme l'a rappelé à bon droit le juge de première instance¹³, constitue certainement un objet de droit criminel valide.

C. L'Appelante défend une conception stricte de l'exclusivité risquant de créer des vides juridiques

15. L'Appelante soutient que l'adoption d'une loi « doit se calquer très exactement sur le partage des compétences préexistant de la *Loi constitutionnelle* »¹⁴ de 1867 (nous soulignons).
16. S'il est exact que le Parlement et les provinces ne peuvent adopter des lois que dans les domaines qui leur ont été attribués, soit par le texte, soit par les tribunaux, la jurisprudence reconnaît néanmoins clairement que le partage des compétences ne repose pas sur une conception aussi rigide de l'exclusivité¹⁵.
17. Au contraire, surtout dans des domaines difficiles à classer comme la protection de l'environnement, les tribunaux ne favorisent pas la compartimentation étanche des compétences. Comme l'expliquait la Cour suprême dans l'arrêt *Oldman River*, les chevauchements sont inévitables dans une conception moderne du partage des compétences :

« Il faut reconnaître que l'environnement n'est pas un domaine distinct de compétence législative en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 et que c'est, au sens constitutionnel, une matière obscure qui ne peut être facilement classée dans le partage actuel des compétences, sans un grand chevauchement et une grande incertitude. [...]

À mon avis, on peut plus facilement trouver la solution applicable à l'espèce en examinant tout d'abord l'énumération des pouvoirs dans la Loi constitutionnelle de 1867 et en analysant comment ils peuvent être utilisés pour répondre aux problèmes environnementaux ou pour les éviter. On pourra alors se rendre compte que, dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs, les deux paliers de gouvernement peuvent toucher

¹³ *Id.*, par. 108 à 118.

¹⁴ Avis d'appel, par. 13. (Au paragraphe 20 de son Mémoire des faits et du droit, l'Appelante retire les mots « très exactement » : « la compétence des différents ordres de gouvernement en matière environnementale doit normalement se calquer sur le partage préexistant des compétences énumérées à la loi constitutionnelle ».

¹⁵ *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 RCS 3; *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 RCS 241; *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 RCS 3; *SEFPO c. Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 RCS 2.

*l'environnement, tant par leur action que par leur inaction.*¹⁶ » (nous soulignons)

18. Tous les paliers peuvent donc intervenir afin de protéger l'environnement, à partir de leurs compétences. Il ne convient donc pas, comme la Cour suprême le soulignait clairement dans l'arrêt *Spraytech*, de concevoir le partage des compétences en environnement de manière sectorisée, contrairement à l'approche préconisée par l'Appelante¹⁷ :

« [TRADUCTION DE LA COUR] *On ne résout plus ce genre de problème en examinant un régime complet, en examinant l'autre régime complet et en décidant quel régime occupe tout le domaine à l'exclusion de l'autre. Il faut plutôt examiner les dispositions précises et la manière dont elles s'appliquent dans le cas particulier et se demander si elles peuvent s'appliquer de façon harmonieuse dans ce cas précis ? Dans l'affirmative, il faut permettre leur coexistence et elles doivent chacune réglementer en parallèle une facette, ou deux facettes différentes, de la même activité*¹⁸. » (soulignements par la Cour)

19. La perspective rigide adoptée par l'Appelante va à contre-courant de cette conception moderne du fédéralisme, privilégie les enclaves constitutionnelles et pourrait créer des vides juridiques¹⁹. Elle est conséquemment risquée sur le plan de la protection de l'environnement et des droits des citoyens à la santé, à la sécurité et de vivre dans un « environnement sain et respectueux de la biodiversité », protégés par les articles 1 et 46.1 de la *Charte québécoise*.

20. La création d'enclaves autour des compétences provinciales en environnement aurait pour effet d'empêcher le Parlement d'adopter des normes afin de protéger l'environnement et les Canadiens à partir de sa compétence en droit criminel. Ce serait le cas même si la province n'avait adopté aucune norme sur les espèces vulnérables ou prévu des normes plus faibles²⁰.

21. L'Intervenant soumet que l'environnement et les espèces en péril au Canada sont mieux protégés lorsque plusieurs niveaux de gouvernements peuvent intervenir

¹⁶ *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 RCS 3, p. 64-65. Voir également *Alberta (Procureur général) c. Moloney*, [2015] 3 RCS 327, par. 15; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 RCS 3, par. 24, 42; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 RCS 213, par. 27; *SEFPO c. Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 RCS 2, par. 27.

¹⁷ Dossier de réponse de l'Appelante, Onglet A - Prétentions écrites, par. 25.

¹⁸ *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 RCS 241, par. 38, citant *British Columbia Lottery Corp c. Vancouver (City)*, 1999 BCCA 18, par. 19.

¹⁹ *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 RCS 3, par. 43-44.

²⁰ *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 RCS 3, par. 43-44, 89; *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 RCS 725, par. 67.

pour les protéger. L'inaction ou l'action insuffisante de l'un peuvent ainsi être palliées par l'action de l'autre et, en cas de conflit véritable, il y aura lieu d'appliquer la doctrine de la prépondérance fédérale.

22. Si cette Cour accordait prépondérance au décret provincial sur la compétence fédérale, la rainette faux-grillon de l'Ouest, dont l'habitat est menacé, ne jouirait pas d'une protection suffisante. Cette réalité a été reconnue dans l'affaire *Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement)* :

« *Nature Québec fait alors état du fait que cette métapopulation a déjà subi des pertes supérieures à 50% depuis le début des années 1990 et que le rétablissement de l'espèce est compromis. Nature Québec allègue avoir récemment obtenu copie d'un compte-rendu (en date 20 février 2013, version finale 2 avril 2013) d'une rencontre de l'équipe de rétablissement de l'espèce au Québec, composée d'experts, dont un représentant d'Environnement Canada. On reconnaît expressément que les mesures de protection et de compensation actuellement prévues pour ce qui reste de la métapopulation du Bois de la Commune n'offrent pas les garanties nécessaires pour assurer la survie de l'espèce et compromettent son rétablissement. En l'espèce, le Bois de la Commune où vit présentement cette métapopulation – qui requiert protection – a déjà été identifié comme un habitat essentiel dans le plan de rétablissement provincial.* »²¹ (nous soulignons)

23. C'est dans cet ordre d'idées, et à la lumière des enseignements résumés ci-haut des arrêts *Oldman River* et *Spraytech*, qu'il faut apprécier le rôle indispensable de l'article 80 de la LEP, soit en gardant à l'esprit les graves lacunes des mécanismes provinciaux québécois de protection de la biodiversité. En effet, en terre privée, comme c'est le cas en la présente instance, une espèce « menacée ou vulnérable » telle que la Rainette ne bénéficie pas des protections prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*²².

D. L'argumentation de l'Appelante revient à donner préséance à des considérations de fédéralisme coopératif sur la compétence fédérale plénière en droit criminel

24. L'Intervenant soumet que l'Appelante diminue la portée du pouvoir fédéral en matière criminelle en invitant cette Cour à délimiter celui-ci en tenant compte de ses impacts sur la compétence provinciale. En effet, une partie de son

²¹ *Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement)*, 2015 CF 773, par. 33.

²² RLRQ c. C-61.1. Cela est en raison de l'article 1 du *Règlement sur les habitats fauniques*, RLRQ, c. C-61.1, r. 18, qui limite les protections seulement aux « terres du domaine de l'État ».

argumentation est justement consacrée à montrer que le Québec avait déjà adopté des normes sur le sujet²³. La Cour suprême a pourtant déjà refusé une telle approche.

25. L'Intervenant soumet respectueusement que ce genre d'argument se rapporte au principe non-écrit du fédéralisme coopératif. Ne pouvant ignorer que la Cour suprême a refusé de donner une portée normative et contraignante à ce principe, c'est sous le couvert de la doctrine du caractère véritable que l'Appelante le mobilise en l'espèce. En effet, à propos de la Loi contestée, elle écrit :

*« Il eut mieux valu indiquer, à cet égard, que les interdictions de nature criminelle visant les espèces en péril ne s'appliqueraient pas dans l'éventualité où une autorisation serait accordée par une autorité provinciale ou territoriale compétente, ce qui aurait été respectueux de la juridiction de chaque ordre de gouvernement en la matière [...] »*²⁴

26. La Cour suprême a refusé une telle approche qui reviendrait pour les tribunaux à réécrire la loi et qui limiterait l'exercice unilatéral valide par le Parlement de sa compétence en droit criminel. Comme le souligne la juge en chef McLachlin (au nom de quatre juges) :

« La Loi constitutionnelle de 1867 accorde au Parlement le pouvoir de légiférer en matière de droit criminel précisément pour lui permettre d'établir des normes uniformes. Délimiter le droit criminel afin qu'il n'empiète pas sur la réglementation provinciale va à l'encontre de cet objectif. Il arrive souvent qu'une norme pénale doive toucher à un objet de réglementation provinciale. Il doit en être ainsi pour favoriser l'application de normes pénales uniformes à la grandeur du Canada ».²⁵ (nous soulignons)

27. La majorité de la Cour réaffirme ce refus dans la plus récente affaire sur le registre des armes d'épaules :

« Ni la jurisprudence de notre Cour ni le texte de la Loi constitutionnelle de 1867 ne fondent l'emploi de ce principe pour restreindre la portée de la compétence législative ou imposer l'obligation positive de faciliter la coopération lorsque le partage constitutionnel des pouvoirs autorise une intervention unilatérale. En décider autrement minerait la souveraineté parlementaire et créerait un flou juridique chaque fois

²³ Mémoire des faits et du droit de l'Appelante, par. 3 et 22.

²⁴ Avis d'appel de l'Appelante, par. 34.

²⁵ Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée, [2010] 3 RCS 457, par. 68.

qu'un ordre de gouvernement adopte une loi qui a une certaine incidence sur les objectifs de politique générale de l'autre. Paradoxalement, une telle approche pourrait décourager la pratique du fédéralisme coopératif par crainte que les mesures de coopération affaiblissent le pouvoir législatif d'un gouvernement d'agir seul. »

[...]

Nous sommes d'avis que le Québec confond dans son argumentation l'objet de l'art. 29 de la LARA ainsi que les motifs du Canada et le moyen employé par le Parlement. Pour déterminer la nature véritable de l'art. 29, nous ne nous intéressons pas aux questions de savoir s'il est judicieux de détruire les données, si les motifs du Canada étaient valables ou si la destruction de ces données est en conflit avec les objectifs de politique générale du Québec. »²⁶ (nous soulignons)

28. Il est exact, comme le souligne l'Appelante dans sa réponse²⁷, qu'elle ne soulève pas directement ou explicitement le principe du fédéralisme coopératif. Cependant, nous soumettons avec respect que plusieurs de ses arguments auraient des effets similaires à ceux de ce principe si cette honorable Cour y faisait droit.
29. L'Intervenant soumet conséquemment que les considérations générales soulevées par l'appelante quant à l'incidence de la Loi fédérale sur l'autorisation accordée par la province ne sauraient l'emporter sur l'exercice par le Parlement de la compétence de protéger l'environnement contre les activités qu'il juge susceptibles de le mettre à mal.

E. Les obligations internationales du Canada sont un facteur contextuel pertinent d'interprétation en matière de partage des compétences

30. À la lumière de la jurisprudence, les obligations internationales du Canada sont un facteur contextuel pertinent dans l'interprétation du droit interne²⁸.

« Cependant, lorsque plusieurs interprétations d'une disposition législative sont possibles, il faut éviter celles qui aboutiraient à l'inobservation par le Canada, de ses obligations internationales : Succession Ordon, précité, au paragraphe 137. Ce principe d'interprétation est fondé sur la présomption selon laquelle notre droit

²⁶ *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 14, par. 20 et 38.

²⁷ Dossier de réponse de l'Appelante, Onglet A – Prétentions écrites, par. 64.

²⁸ *Johannesson v. Municipality of West St. Paul*, [1952] 1 SCR 292, p. 303, 307-308, 310-311; *Avis sur les radio-communications*, [1932] AC 304.

national est conforme au droit international : R. c. Hape, 2007 CSC 26 (CanLII), [2007] 2 R.C.S. 292, au paragraphe 53. [...]»²⁹ »

31. C'est donc à bon droit que le juge de première instance a souligné que la *Loi sur les espèces en péril* découlait des engagements internationaux du Canada³⁰. Faisant écho aux motifs du juge Martineau de la Cour fédérale, le juge LeBlanc écrivait en effet que :

« [15] La Loi, adoptée en 2002, découle ainsi de la mise en œuvre de la stratégie du gouvernement canadien en réponse à la Convention sur la biodiversité et de l'Accord. Son objet déclaré est de « prévenir la disparition – de la planète ou du Canada seulement – des espèces sauvages, [de] permettre le rétablissement de celles qui, par la suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et [de] favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées ». Elle vise ainsi, nous rappelle le juge Martineau dans l'affaire Centre québécois du droit de l'environnement c Canada (Environnement), 2015 CF 773 (CanLII) [Centre québécois du droit de l'environnement], une affaire sur laquelle je reviendrai puisqu'elle s'inscrit dans la trame factuelle du présent dossier, à mettre en œuvre les obligations du Canada en vertu de la Convention sur la biodiversité (Centre québécois du droit de l'environnement au para 6). » (nous soulignons)

32. Pour les raisons qui précèdent, nous invitons cette Cour à confirmer le jugement de première instance. Ce jugement applique correctement les principes bien établis par la Cour suprême du Canada en matière de partage des compétences sur l'environnement et le droit criminel. Faire droit à la position de l'Appelante irait à l'encontre de la compétence fédérale dont la portée plénière a été reconnue, donnerait préséance à la compétence provinciale sur la compétence fédérale et mettrait encore plus à risque une espèce menacée, contrairement au droit des citoyens de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité consacré à l'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

²⁹ *Nation Gitxaala c. Canada*, 2015 CAF 73, par. 17.

³⁰ *Groupe Maison Candiac Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2018 CF 643, par. 7 à 11.

33. Le tout respectueusement soumis.

MONTRÉAL, le 30 janvier 2019

**Centre québécois du droit de l'environnement
(CQDE)**

454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7
Tél. : 514 840-5050
Télec. : 514 866-6296
marc.bishai@cqde.org

Par : Me Marc Bishai

Me David Robitaille, Ph.D., avocat-conseil

Me Frédéric Paquin, avocat-conseil

Procureurs de l'intervenant

Liste de la jurisprudence

114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville), [2001] 2 RCS 241

Avis sur les radio-communications, [1932] AC 304

Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta, [2007] 2 RCS 3

Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement), 2015 CF 773

Johannesson v. Municipality of West St. Paul, [1952] 1 SCR 292

Nation Gitxaala c. Canada, 2015 CAF 73

R. c. Hydro-Québec, [1997] 3 RCS 213

Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée, [2010] 3 RCS 457, 2010 CSC 61

Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général), 2015 CSC 14

Syncrude Canada Ltd. v. Canada (Attorney General), 2016 FCA 160